

Rentes alimentaires payées à des non-habitants du Royaume

a) Rentes déductibles et non déductibles

La déduction des rentes alimentaires dont un habitant du Royaume est redevable en vertu d'une disposition légale étrangère, doit également être admise (à concurrence de 80 %) à condition que cette disposition puisse être assimilée à une disposition du Code Civil ou du Code judiciaire belges imposant une obligation alimentaire et que les conditions « ordinaires » exigées en la matière soient réunies.

L'administration admet ce qui précède depuis que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé le 7 novembre 1989 (*F.J.F.*, N° 90/9) que « sont déduites des revenus imposables les rentes alimentaires dont le contribuable est redevable en vertu d'une disposition de droit étranger pour autant que celle-ci puisse être assimilée à une disposition du Code civil belge ». En l'espèce, le divorce avait été accordé, selon la loi allemande sur le mariage, en raison du fait que la communauté conjugale des époux avait cessé depuis 3 ans. Cette séparation est assimilée à un divorce pour séparation de fait admis par l'article 232 du Code civil belge.

Dans son commentaire, l'administration indique qu'en pratique, des difficultés peuvent cependant surgir lorsqu'il s'agit d'apprécier si les sommes transférées à l'étranger (en particulier dans le pays d'origine) par un habitant du Royaume constituent effectivement des rentes alimentaires ou de simples transferts de fonds que le débiteur veut faire considérer comme de telles rentes afin de se soustraire à l'impôt dans une mesure importante. En tout état de cause, les fonctionnaires doivent veiller à réprimer sévèrement les abus qu'ils constatent.

A cet égard, l'administration précise ou rappelle dans son commentaire (Com.I.R. 1992, n° 140/7) que :

- les rentes alimentaires destinées à des parents collatéraux (à savoir les frères, sœurs, oncles, tantes, etc.) ne sont en aucun cas déductibles ;
- l'épouse d'un travailleur immigré (sauf s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il l'a abandonnée) et les enfants (pour lesquels des allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine) qui sont demeurés dans un pays qui ne fait pas partie des CE sont des personnes à charge de sorte que la déduction de rentes alimentaires ne peut être admise ;
- la preuve du degré de parenté, du domicile à l'étranger et, le cas échéant, de l'état de besoin du bénéficiaire de la rente doit être fournie par le contribuable ;
- la régularité (périodicité) des paiements doit être contrôlée ponctuellement ;
- seules les pièces qui constituent une preuve écrite peuvent être admises à l'appui des versements effectués.

b) Prélèvement professionnel et remise de fiches et relevés

En vertu de l'article 87, 4° de l'A.R. du C.I.R. 1992 et du chapitre 8 de l'annexe III dudit A.R. d'exécution, lorsqu'une rente alimentaire est versée par un débirentier habitant du Royaume à un créancier non-résident, une retenue à la source (sous la forme de prélèvement professionnel) doit être appliquée au moment où la rente est payée. Ce prélèvement, égal à 27,30 % des 80 % du montant de ces rentes, se substitue en quelque sorte à l'impôt belge qui serait perçu dans le cas où le créancier est un résident de la Belgique.

Une fiche 281.30 et le relevé 325.30 correspondant doivent corrélativement être établis. Pour le fisc, il s'agit d'une obligation légale lorsque le créancier est un non-résident.

A *contrario*, face au refus de l'administration d'admettre la déduction d'une rente alimentaire versée par une mère à sa fille domiciliée en France, notamment au motif que la mère n'avait pas retenu de prélèvement professionnel sur les rentes versées, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que la retenue dudit prélèvement ne constituait pas une condition de déductibilité des rentes alimentaires (Bruxelles, 19 juin 1998, *Act. Fisc.*, 1999, n° 24/5).

Si le créancier est résident d'un pays avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition, il faut s'en tenir aux spécificités de la convention concernée. Dans ce cas, seule l'obligation de déclaration est imposée. L'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au prélèvement professionnel publié annuellement au Moniteur belge indique habituellement les règles à suivre en l'occurrence.

c) Classification des pays

Dans l'état actuel des choses, restent imposables en Belgique les rentes alimentaires de source belge versées aux résidents des pays suivants avec lesquels une convention préventive de la double imposition est conclue :

Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Corée, Egypte, Etats-Unis (pour les rentes autres que celles versées en cas de divorce), Inde, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Tchèque, Thaïlande, Tunisie et Venezuela.

Sont exonérées d'impôt en Belgique les rentes alimentaires de source belge versées aux résidents des pays suivants avec lesquels une convention préventive de la double imposition est conclue, pour autant que la preuve de la résidence dans l'Etat partenaire soit apportée (la preuve est à établir au moyen d'un document certifié en ce sens par l'administration fiscale dudit Etat) :

Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis (en cas de divorce), Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Indonésie, Irlande (résidents ordinaires, par opposition aux semi-résidents – voir ci-après), Israël, Italie, Japon, Kirghizstan, Koweït, Macédoine, Maroc, Moldavie, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni (résidents ordinaires), Russie, Sénégal, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie.

Sont exonérées d'impôt en Belgique les rentes alimentaires de source belge versées aux résidents des pays suivants avec lesquels une convention préventive de la double imposition est conclue, pour autant que la double preuve de la résidence et l'assujettissement de cette rente à l'impôt dans l'Etat partenaire soit apportée (par le biais d'un document certifié en ce sens par l'administration fiscale dudit Etat) :

Afrique du Sud, Belarus, Canada, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande (semi-résidents, c'est-à-dire les personnes imposables en Irlande à raison des revenus transférés ou perçus dans cet Etat), Kazakhstan, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Maurice, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (semi-résidents, c'est-à-dire les personnes imposables au Royaume-Uni à raison des revenus transférés ou perçus dans cet Etat), Ukraine et Vietnam.